ORGANISATION MONDIALE

G/ADP/N/1/CHE/1

4 mai 1995

DU COMMERCE

(95-1148)

Comité des pratiques antidumping

Original: français

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

SUISSE

La Mission permanente de la Suisse a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en date du 28 février 1995.

Notification relative à l'article 16.5 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 indiquant quelles sont les autorités qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes et quelles sont les procédures internes régissant la conduite des enquêtes

L'Office fédéral des affaires économiques extérieures, 3003 Berne, est compétent pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 5 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

La Suisse est partie à l'Accord du Tokyo Round relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947. Le Parlement suisse a adopté cet accord en décembre 1979. La Suisse ne dispose pas d'une législation particulière relative aux mesures compensatoires. En droit suisse, l'Accord du Tokyo Round a force obligatoire; il a été publié dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS 0.632.223). A ce jour, la Suisse n'a pris aucune décision en matière de droits antidumping. Les autorités chargées d'ouvrir et de conduire une enquête en matière de droits antidumping devraient, le cas échéant, respecter les dispositions de l'Accord du Tokyo Round relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947.